

**COMMUNE DE POUILLEY-FRANCAIS**

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**(26 août 2016 – 26 septembre 2016)**

---

**TITRE DEUX - 2**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

**Gérard Ambonville**

*désigné par décision n° E16000079/25 de Monsieur le Président  
du Tribunal Administratif de Besançon*



**Octobre 2016**

## SOMMAIRE

\*\*\*

<b>Préambule</b>	p. 03
<b>1. L'enquête publique et sa régularité</b>	p. 04
<b>2. La délimitation du zonage en assainissement collectif/assainissement autonome</b>	p. 06
<b>3. La cohérence du projet de révision du zonage d'assainissement avec le projet de plan local d'urbanisme</b>	p. 08
<b>4. L'incidence financière du projet</b>	p.08
<b>Conclusions motivées du commissaire enquêteur</b>	p.08

## **Préambule**

Le conseil municipal de Pouilley-Français a approuvé, par délibération en date du 26 février 2016, son plan de zonage d'assainissement dans le cadre d'une procédure de révision en décidant de le soumettre à enquête publique unique conjointement à la révision générale de son plan d'occupation des sols, valant élaboration du plan local d'urbanisme.

La commune dispose d'un plan de zonage approuvé le 26 mars 2004.

La révision du zonage d'assainissement visent à prendre en compte l'évolution de la commune traduit dans son nouveau projet urbain et mettre ainsi en cohérence le schéma de zonage avec son projet de PLU.

L'enquête est réalisée au titre d'une enquête publique unique intégrant, outre le projet de révision du zonage d'assainissement, le projet de révision générale du POS valant élaboration du projet de PLU en référence aux articles L.123.6 et R.123.7 du C. envir. qui permettent l'organisation d'une enquête unique dès lors que l'une des enquêtes relève de l'enquête environnementale définie à l'article L.123.2 du C.envir. Les deux projets s'insèrent dans le champ de l'enquête environnementale.

L'enquête publique unique s'est déroulée sur 32 jours consécutifs, du 26 août 2016 au 26 septembre 2016 inclus sur la commune de Pouilley-Français.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse du projet sont développés au titre premier de mon rapport, rapport distinct et indépendant, auquel il convient de se reporter.

Je présente mes conclusions motivées en me prononçant au préalable sur :

1. L'enquête publique unique et sa régularité,
2. La délimitation du zonage en assainissement collectif/assainissement autonome,
3. La cohérence du projet de révision du zonage d'assainissement avec le projet de PLU,
4. L'incidence financière du projet.

## **1. L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET SA REGULARITE**

### ■ Régularité de l'enquête

#### **Cadre réglementaire**

L'enquête publique s'inscrit dans le champ du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au titre des articles L.2224-8 : « *les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées* » et L.2224-10 « *les communes délimitent après enquête publique réalisée conformément au livre 1er du Code de l'environnement, titre II, chapitre III les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif* ».

Selon l'article R.2224.8 du CGCT, l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224.10 du CGCT est conduite dans les formes prévues aux articles R.123.1 à R.123.27 du C. envir. (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

Par délibération en date du 26 février 2016, la commune a arrêté son projet de révision de zonage d'assainissement et décidé de le soumettre à enquête au titre d'une enquête publique unique dans le cadre de la procédure d'élaboration de son projet de PLU.

*La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions des codes de l'environnement et des Collectivités Territoriales.*

#### **Arrêté municipal organisant l'enquête**

Le projet de révision du zonage d'assainissement est soumis à enquête publique par arrêté municipal du maire de Pouilley-Français.

*Les dispositions de l'article. L.123.3 du C. envir. sont respectées.*

L'arrêté municipal en date du 11 juillet 2016, établi en concertation avec le commissaire enquêteur, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique et l'organisant comporte l'ensemble des informations réglementaires. Il a été affiché le 11 juillet 2016 aux panneaux d'affichage administratif de la mairie, soit 15 jours avant le début de l'enquête.

L'enquête est réalisée au titre d'une enquête unique regroupant l'enquête relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune dans le cadre des dispositions des articles L.123.6 et R.123.7 du C. envir. (enquête environnementale).

*La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article R.123.9 du C. envir.*

#### **Avis d'enquête**

Un avis d'enquête au format A2, lettres noires sur fond jaune, portant les indications mentionnées à l'article R.123.11 du C. envir. a fait l'objet d'une publication dans deux journaux d'annonces légales dans les délais réglementaires (au moins quinze jours avant le début de l'enquête). L'avis a été affiché le 08 août 2016 aux panneaux d'affichages de la mairie, publié sur le site internet de la commune et inséré dans la lettre d'information de juillet distribuée aux habitants. L'affichage est resté constant et visible durant toute la phase de l'enquête.

*La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article R.123.11 du C. envir.*

## Déroulé de l'enquête

Les obligations relatives à la désignation et à la présence du commissaire enquêteur, à la publicité par affichage et publication par voie de presse, à la durée de la consultation ainsi qu'aux opérations d'ouverture et de clôture du registre d'enquête sont conformes aux modalités fixées par l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête.

*La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions des articles R.123.2 et suivants du C. envir.*

Le public a consulté le dossier d'enquête sans difficulté particulière durant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie. J'ai effectué quatre permanences représentant douze heures de présence dont une permanence jusqu'à 19 heures et une permanence le samedi matin.

Toutefois, je constate que le public n'a pas adhéré à l'enquête. A la clôture, aucune observation n'a été déposée au registre et je n'ai été destinataire d'aucun courrier.

J'ai remis en mains propres le 03 octobre 2016 à Monsieur le maire de la commune de Pouilley-Français le procès verbal de synthèse des observations du public avec la mention « sans observation ».

*La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article R.123.18 du C. envir.*

Sauf incident ignoré, je n'ai pas relevé dans l'organisation de l'enquête, dans ses modalités d'exécution et son déroulement des dispositions non conformes au livre 1er du code de l'environnement, titre II, chapitre III ainsi qu'à l'arrêté municipal du 21 octobre 2014 organisant l'enquête.

### ■ Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des collectivités territoriales et R.123.8 du C. envir. le dossier comprend :

- une notice explicative présentant une analyse de l'existant et justifiant le projet de délimitation du zonage d'assainissement ainsi qu'une carte de zonage faisant apparaître les zones d'assainissement collectif et non collectif conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- un projet de règlement d'assainissement approuvé par le conseil municipal le 26 février 2016 relatif à l'assainissement collectif et non collectif précisant respectivement les obligations des usagers à l'égard de la commune et à l'égard du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon compétent en matière d'assainissement non collectif.
- l'avis de l'autorité environnementale (article R.123.8 du C. envir.- composition du dossier d'enquête) au titre de la procédure de l'examen au cas par cas prévue à l'article R.122.18 du C. envir. Par arrêté en date de 27 mai 2016 le Préfet du Doubs, considérant les caractéristiques du projet, décide que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouilley-Français n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- la délibération du 26 février 2016 arrêtant le projet de zonage et approuvant le règlement d'assainissement ainsi que des pièces communes aux deux projets : décision de nomination des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, arrêté municipal du 11 juillet 2016 portant ouverture de l'enquête enfin un registre d'enquête publique commun au projet de plan local d'urbanisme.

En conclusion, le dossier soumis à l'enquête publique peut être considéré comme conforme aux articles R.2224.9 du CGCT et R.123.8 du C. envir.

■ Le dossier d'enquête : contenu et orientations

L'analyse détaillée du projet a été conduite au chapitre 5 de mon rapport, titre premier relative à la présentation des documents constituant le dossier d'enquête.

Le dossier présenté à l'appui du projet est structuré de manière identifiable par le public mais des ajustements me paraissent nécessaires.

Certaines formulations imprécises relevées dans mes notes de bas de page au titre premier devront faire l'objet de correctifs d'autant que certains éléments chiffrés sont discordants par rapport aux documents du PLU (rapport de présentation et PADD). Pour autant, la notice technique est illustrée de nombreuses cartes et tableaux qui facilitent sa compréhension, notamment sur un point essentiel du dossier qui concerne la présentation des évolutions de zonage entre 2004 et 2016.

Sur le contenu et les orientations, le dossier comporte un descriptif des différents milieux composant le territoire ainsi qu'une évaluation environnementale précise, mettant en évidence l'absence d'impact significatif sur les masses d'eaux superficielles « Doubs moyen et Ognon » au titre du SDAGE.

Le dossier met en évidence l'absence d'enjeu sanitaire ; la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou d'un périmètre éloigné ni dans une zone de type Natura 2000 ou ZNIEFF. Le nouveau zonage respecte les secteurs identifiés au rapport de présentation du projet de PLU comme présentant un intérêt environnemental et, par conséquent, préserve leur caractère inconstructible.

## **2. LA DELIMITATION DU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF/ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **2.1. Rappel réglementaire**

L'avis du commissaire enquêteur doit porter réglementairement sur la délimitation des zones en assainissement collectif et non collectif. C'est un projet de carte qui est soumis à enquête.

Je rappelle les dispositions de l'article R.2224.7 du CGCT qui précisent : « *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* ».

En résumé, l'assainissement non collectif constitue une exception justifiée uniquement par l'absence d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique ou pour des raisons de coût d'installation.

### **2.2. Le zonage d'assainissement collectif/assainissement autonome retenu par la commune**

La commune opte pour le principe d'un assainissement collectif déjà en place au titre de l'actuel zonage

intégrant la quasi totalité des habitations avec pour corollaire l'obligation d'un raccordement au réseau de toutes les habitations situées dans le périmètre identifié au plan de zonage et mis à jour dans le cadre de la procédure de révision. Sont incluses au zonage collectif les zones U, Uh, Up, Uj et 1AU identifiées au projet de PLU, c'est-à-dire l'ensemble des zones déjà urbanisées et à urbaniser (zone 1AU).

Les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont identifiés à partir d'une étude de faisabilité de mise en place d'un réseau collectif déconnecté du réseau général évaluée à 62 500 € HT pour la création d'une station d'épuration concernant le hameau de Candart (station d'épuration pour 18 EH) ainsi que pour la zone d'activités « Combe aux jardinets » avec son extension, y compris la zone 2AUL devant accueillir la future salle des fêtes (station d'épuration pour 150 HA) pour une dépense estimée à 221 600 € HT.

L'étude de faisabilité produite, chiffrée et documentée me paraît reposer sur des hypothèses financières crédibles pour justifier le maintien d'un assainissement autonome pour ces secteurs. L'étude démontre en effet un surcoût financier important dans la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif par rapport à l'assainissement autonome.

L'étude de faisabilité pour trois logements en périphérie du village combine le coût (supérieur à 8000€) et la distance de raccordement (supérieure à 50 mètres). Ces deux critères me paraissent pertinents pour déterminer l'option assainissement collectif/assainissement autonome et répondent à l'article R.2224.7 du CGCT.

Sur la base de cette étude de faisabilité financière, la commune maintient en assainissement autonome et de manière justifiée compte tenu des coûts excessifs que représenteraient la création d'un réseau d'assainissement collectif autonome dix neuf constructions (le rapport de présentation page 40, et à situation équivalente, retient le chiffre de seize). La commune harmonisera ses calculs au demeurant sans incidence sur les périmètres de zonage.

Sont maintenus en assainissement autonome le hameau de Candart (zone Ua) séparé du reste de la commune par la RD 673, la zone d'activités « Combe aux Jardinets » et son extension (zone UE) située à l'entrée Sud de la commune, la future zone 2AUL contiguë à la zone UE qui devrait accueillir ultérieurement une salle des fêtes, enfin trois logements situés en périphérie du village.

Le réseau de collecte est de type séparatif. La station de traitement des eaux usées (filtre planté vertical), d'une capacité de 950 habitants pour une population raccordée de 750 habitants, est de dimension suffisante pour prendre en compte l'urbanisation de la zone 1AU et de l'urbanisation du foncier encore disponible au centre de la commune ; l'ensemble représentant environ 150 habitants supplémentaires au terme du PLU en 2025 selon le projet.

En conclusion, et au vu de l'étude comparative de faisabilité fournie au dossier ; étude que je considère comme pertinente dans ses données, ainsi que des capacités disponibles de la station de traitement des eaux usées, le plan de zonage révisé est conforme à l'article R.2224-7 du CGCT en tant qu'il classe en zone d'assainissement autonome uniquement les secteurs où la mise en place d'un assainissement collectif présente un coût excessif par rapport au zonage d'assainissement autonome.

### **3. LA COHERENCE DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AVEC LE PROJET DE PLU**

La révision du zonage d'assainissement répond aux enjeux et aux priorités exprimées au projet de PLU. Je n'ai pas relevé de discordance entre les deux projets. Le tracé proposé tire les conséquences des zones urbanisées et à urbaniser tout en intégrant les modifications liées à la suppression de zones constructibles au POS.

Par conséquent, la cartographie du zonage révisé est en cohérence avec l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser conformément au projet de PLU.

### **4. L'INCIDENCE FINANCIERE DU PROJET**

L'urbanisation des zones U et 1AU s'effectuera progressivement sur la durée du PLU. Le rapport souligne le bon état général des installations et la capacité de la station de traitement, sans investissement supplémentaire, permettra d'absorber la progression de la population estimée à 150 habitants si l'ensemble du projet urbain se réalise.

En conclusion, l'urbanisation des zones U et 1AU au titre du projet de PLU ne devrait pas présenter de conséquence financière pour la commune et ses habitants.

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

En conclusion générale, le projet de révision met en adéquation le zonage avec le projet de PLU en classant la totalité des zones U et 1AU en zonage d'assainissement collectif, à l'exception, pour des raisons de coût excessif de raccordement, de quelques habitations situées en discontinuité ou en limite éloignée du bâti existant, de la zone d'activités UE et de son extension ainsi que de la future zone 2AUL devant accueillir ultérieurement la salle des fêtes communale.

La délimitation du zonage d'assainissement en zonage collectif et non collectif est cohérente par rapport au projet de PLU et répond à l'article R.2224.7 du CGCT qui précise : « *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* ».

L'urbanisation des zones U et 1AU ne devrait pas présenter de conséquences financières importantes pour la commune et ses habitants.



Enfin, le dossier dans sa composition me paraît conforme à l'article R.123.8 du C. envir et comprend l'ensemble des pièces réglementaires exigées.

Au vu de mes conclusions motivées présentées aux chapitres 1, 2, 3 et 4 du présent rapport, des dispositions du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales et prenant acte que le projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale,

**je donne un avis favorable sans réserve à la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Pouilly-Français (Doubs) tel que présenté au dossier d'enquête.**

**Fait à Besançon, le 18 octobre 2016**

**Le Commissaire enquêteur**

**Gérard AMBONVILLE**